



Accord final de règlement (AFR) sur l'indemnisation : Résumé

Août 2023



Groupe	Admissibilité	Indemnisation de base	Facteurs de majoration et/ou de multiplication	Budget
Groupe des enfants retirés	Membres des Premières Nations qui, lorsqu'ils étaient enfants, ont été retirés de leur foyer dans une réserve ou au Yukon et pris en charge entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022.	40 000 \$	Majorations potentielles pour des préjudices supplémentaires, notamment l'âge lors du premier retrait, la durée de la prise en charge, l'âge à la fin de la prise en charge, le retrait pour recevoir un service essentiel, le retrait d'une communauté nordique ou éloignée et le nombre de périodes de prise en charge	7,25 milliards de dollars
Groupe des familles d'enfants retirés	Parents ou grands-parents qui s'occupaient de membres du Groupe des enfants retirés au moment de leur retrait.	40 000 \$	L'indemnisation de base pourrait être multipliée en fonction du nombre d'enfants retirés.	5,75 milliards de dollars, plus 997 millions de dollars pour la multiplication
Groupe des services essentiels	Membres des Premières Nations qui, lorsqu'ils étaient enfants, ont subi un retard, un refus ou un manque dans la prestation d'un service essentiel concernant un besoin confirmé par le Canada entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017.	Jusqu'à 40 000 \$	Aucune admissibilité aux paiements de majoration ou à la multiplication	3 milliards de dollars (répartis entre les groupes des services essentiels et du principe de Jordan)
Groupe du principe de Jordan	Membres du Groupe des services essentiels qui ont subi le niveau de préjudice le plus élevé à la suite d'un retard, d'un refus ou d'un manque de service.	40 000 \$	Majorations potentielles qui doivent être déterminées avec des experts du développement, de la santé et du mieux-être des enfants des Premières Nations	
Groupe des enfants du recours collectif Trout	Membres des Premières Nations qui, lorsqu'ils étaient enfants, ont subi un retard, un refus ou un manque dans la prestation d'un service essentiel concernant un besoin confirmé par le Canada entre le 1er avril 1991 et le 11 décembre 2007.	20 000 \$	Majorations potentielles pour le niveau de préjudice le plus élevé	2 milliards de dollars
Groupe des familles du principe de Jordan	Parents ou grands-parents qui s'occupaient de membres du Groupe du principe de Jordan au moment du retard, du refus ou du manque d'un service et qui ont subi le niveau de préjudice le plus élevé.	40 000 \$	Aucune admissibilité aux paiements de majoration ou à la multiplication	2 milliards de dollars (répartis entre le groupe du principe de Jordan et le groupe des familles du recours collectif)
Groupe des familles du recours collectif Trout	Parents ou grands-parents qui s'occupaient de membres du Groupe d'enfants du recours collectif Trout au moment du retard, du refus ou du manque d'un service et qui ont subi le niveau de préjudice le plus élevé.	À déterminer par le Comité de mise en œuvre du règlement	Aucune admissibilité aux paiements de majoration ou à la multiplication	
Groupe d'enfants placés chez des proches	Membres des Premières Nations qui, lorsqu'ils étaient enfants, ont été retirés de leur foyer dans une réserve et placés chez des proches à l'extérieur de la réserve entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022.	40 000 \$	Aucune admissibilité aux paiements de majoration ou à la multiplication	600 millions de dollars
Groupe des familles de proches	Parents ou grands-parents qui s'occupaient de membres du Groupe d'enfants placés chez des proches au moment de leur retrait entre le 1er janvier 2006 et le 31 mars 2022.	40 000 \$	L'indemnisation de base peut être multipliée en fonction du nombre de réclamations approuvées.	702 millions de dollars



Accord final de règlement (AFR) sur l'indemnisation : Résumé

Août 2023



Préambule et articles d'ouverture (articles 1 à 5) – Ces articles définissent le contexte de l'AFR, reconnaissent les représentants des plaignants et définissent tous les termes clés et donnent une orientation pour interpréter l'AFR, notamment les exigences juridiques, les tâches et fonctions de l'administrateur, l'établissement du fonds en fiducie et les principes du processus de réclamation. Ces articles prennent également en compte les estimations et les limites de la taille des groupes et exposent les intentions de protéger au mieux les intérêts des groupes et de s'assurer que le processus tient compte des traumatismes et des spécificités culturelles.

Groupes d'indemnisation (articles 6 et 7) – Cet article définit les groupes de personnes qui peuvent prétendre à une indemnisation.

L'article 6 stipule également que des intérêts sur l'indemnisation seront versés à certains groupes (membres du Groupe des enfants retirés placés hors d'une réserve entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 mars 2022; membres du Groupe d'enfants placés chez des proches, et membres du Groupe du principe de Jordan) à partir du fonds de réserve d'intérêts, dont le solde initial s'élèvera à un milliard de dollars. D'autres demandeurs pourront également recevoir des intérêts sur l'indemnisation qui leur est due, tel que cela sera déterminé par le Comité de mise en œuvre du règlement.

Fonds Cy-près (article 8) – Conçu sur la base des recommandations du rapport *Children Back, Land Back* (2021) de l'Assemblée des sept générations (A7G), le fonds Cy-près dispose d'un budget initial de 50 millions de dollars pour fournir aux membres des groupes des soutiens adaptés à leur culture et tenant compte des traumatismes, notamment en créant une fondation pour offrir des subventions aux soutiens fondés sur la culture, la communauté et la guérison et en établissant un réseau national de jeunes des Premières Nations pris en charge ou sortis d'une prise en charge. De plus, l'AFR établit un fonds Cy-près du principe de Jordan, doté d'un budget initial de 90 millions de dollars, pour faciliter l'accès aux mesures de soutien axées sur la dignité et le bien-être à l'intention des bénéficiaires du principe de Jordan ayant de grands besoins et ayant atteint l'âge de la majorité.

Soutien aux membres des groupes (article 9) – Les parties sont en train d'élaborer un cadre pour offrir aux membres des groupes des soutiens adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes dans le processus de réclamation, notamment des soutiens en matière de santé, de bien-être mental, d'orientation, d'alphabetisation financière et d'aptitudes à la vie quotidienne. En outre, le Canada s'est engagé à financer l'amélioration de la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être.

Surveillance et mise en œuvre (article 12) – Le Comité de mise en œuvre du règlement sera mis sur pied pour assurer la surveillance et l'orientation de la mise en œuvre de l'AFR. Il sera composé de cinq membres, qui seront chargés de surveiller l'administrateur et le processus de réclamation et de rendre compte de la mise en œuvre de l'AFR à la Cour fédérale du Canada.

Successions et personnes handicapées (article 14) – L'indemnisation des membres décédés des groupes d'enfants admissibles sera versée à leur succession. L'indemnisation de certains membres décédés des groupes des familles (membres du Groupe des enfants retirés placés hors d'une réserve entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 mars 2022; membres du Groupe d'enfants placés chez des proches, et membres du Groupe du principe de Jordan) sera versée directement à l'enfant ou aux enfants vivants. Les autres membres décédés des groupes des familles ne sont pas admissibles à une indemnisation, à moins qu'une demande n'ait été présentée avant leur décès. En ce qui concerne les personnes handicapées admissibles à une indemnisation, le versement sera fait au représentant personnel du demandeur.

Autres dispositions (articles 10, 15, 17, 18, 23 et 24)

- **Fiscalité et prestations** : Le Canada doit faire tout son possible pour s'assurer que l'indemnisation n'a pas d'incidence négative sur l'aide sociale ou les avantages fiscaux fédéraux. Et il encouragera les provinces et les territoires à agir de la même façon.
- **Libération** : Les membres des groupes ne peuvent pas tenter une action en justice contre le Canada pour des préjudices liés à leur demande d'indemnisation, mais ils conservent le droit de déposer des plaintes contre des tiers (par exemple, une famille d'accueil ou un foyer de groupe).
- **Fiduciaire et fiducie** : La Cour fédérale du Canada désignera le fiduciaire qui détiendra les fonds du règlement et qui présentera régulièrement des rapports.
- **Frais juridiques** : Les honoraires des avocats des groupes doivent être payés par le Canada, par des fonds autres que prévus pour le règlement.
- **Règlement des différends** : Les parties peuvent recourir à la médiation pour régler les différends survenant dans le cadre de l'AFR.
- **Excuses publiques** : Le Canada proposera au premier ministre de présenter des excuses publiques relatives à la discrimination.